
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

93 PROJET DE LOI

AN ACT RESPECTING COMPLIANCE OF THE LAWS OF
THE PROVINCE WITH THE CANADIAN CHARTER OF
RIGHTS AND FREEDOMS, 1985(2)

LOI DE 1985 METTANT EN CONCORDANCE CERTAINES
LOIS DE LA PROVINCE AVEC LA
CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS(2)

JUL 11 1985

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. E.G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. E.G. DUBÉ, C.R.

tion by telephone or other means of telecommunication to any judge designated from time to time for the purpose by the chief judge of the Provincial Court.

68.2(3) The information referred to in subsection (2) shall be recorded by the judge who shall, as soon as practicable, cause to be filed in the office of the Provincial Court for the place in which the warrant is intended for execution, a record of the information in the prescribed form, certifying the time, date and contents of the information.

68.2(4) For the purposes of subsection (2), an oath or solemn affirmation may be administered by telephone or other means of telecommunication.

68.2(5) The information referred to in subsection (2) shall include

(a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a judge,

(b) a description of the particular offence alleged, the land, building, premises or other place, container or conveyance to be searched and the items alleged to be liable to seizure and if possible the name of the owner thereof and whether that person is known to be present at the time,

(c) a statement of the grounds for believing that the items liable to seizure in respect of the offence alleged will be found in the land, building, premises or other place, container or conveyance to be searched, and

(d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other warrant in respect of the same matter of which the peace officer has knowledge.

68.2(6) The judge who has heard the application and who is satisfied that the information

tion solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication à un juge désigné à l'occasion à cette fin par le juge en chef de la Cour provinciale.

68.2(3) La dénonciation mentionnée au paragraphe (2) doit être enregistrée par le juge, qui doit dès que faisable, faire déposer au greffe de la Cour provinciale de l'endroit où la perquisition doit être effectuée, l'enregistrement de la dénonciation en la forme prescrite, attestant l'heure, la date et le contenu de la dénonciation.

68.2(4) Aux fins du paragraphe (2) un serment ou affirmation solennelle peut être administrée par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

68.2(5) La dénonciation mentionnée au paragraphe (2) doit comprendre

a) un énoncé des circonstances qui rendent impracticable pour un agent de la paix de comparaître personnellement devant un juge,

b) une description de l'infraction particulière alléguée, du bien-fonds, du bâtiment, des locaux ou autre endroit, contenant ou moyen de transport à être perquisitionné et des articles allégués pouvant faire l'objet d'une saisie et si possible le nom de leur propriétaire et si on a connaissance que cette personne est présente à ce moment,

c) un énoncé des motifs qui font croire que les articles pouvant faire l'objet d'une saisie relativement à l'infraction alléguée pourront être trouvés sur le bien-fonds, dans le bâtiment dans les locaux ou autre endroit, dans le contenant ou moyen de transport à être perquisitionné, et

d) un énoncé établissant toute demande préalable pour l'obtention d'un mandat en vertu du présent article ou tout autre mandat relativement au même sujet dont l'agent de la paix a connaissance.

68.2(6) Le juge qui a entendu la demande et qui est convaincu que la dénonciation

(a) is in respect of an offence under a statute or regulation of New Brunswick and conforms to the requirements of subsection (5),

(b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

(c) discloses reasonable and probable grounds that would in the normal circumstances form the basis for the issue of a warrant under subsection 69(2),

may issue a warrant to a peace officer thereby conferring upon the peace officer or any other person specified in the warrant the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant under subsection 69(2).

68.2(7) Where a judge issues a warrant under subsection (6),

(a) the judge shall complete and sign the warrant in the prescribed form noting on its face the time, date and place of issuance,

(b) the peace officer, on the direction of the judge, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in the prescribed form, noting on its face the name of the issuing judge and the time, date and place of issuance, and

(c) the judge shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed in the office of the Provincial Court for the place in which the warrant is intended for execution.

68.2(8) A peace officer shall, before proceeding with the search authorized under subsection (6) or as soon thereafter as practicable, serve a facsimile of the warrant completed in accordance with subsection (7) upon any person present and ostensibly in control of the land, building, premises or other place, container or conveyance being searched and

a) concerne une infraction à la présente loi ou aux règlements du Nouveau-Brunswick et remplit les exigences du paragraphe (5),

b) établit des motifs raisonnables pour être dispensé de déposer une dénonciation personnellement et par écrit, et

c) établit les motifs raisonnables et probables qui, dans les circonstances normales, constituent le fondement pour qu'un mandat soit décerné en vertu du paragraphe 69(2),

peut décerner un mandat à l'agent de la paix, lui conférant, ainsi qu'à toute autre personne nommée au mandat, la même autorité relativement à cette perquisition et à cette saisie que celle conférée par un mandat en vertu du paragraphe 69(2).

68.2(7) Lorsqu'un juge décerne un mandat en vertu du paragraphe (6),

a) il doit compléter et signer le mandat en la forme prescrite, inscrivant à la face même du mandat la date, l'heure et le lieu où il décerne le mandat,

b) l'agent de la paix, sous les directives du juge, doit compléter en double, un fac-similé du mandat en la forme prescrite, inscrivant à la face même du fac-similé le nom du juge qui a décerné le mandat, l'heure, la date et le lieu où le mandat est décerné, et

c) le juge doit, aussitôt que praticable après que le mandat ait été décerné, faire en sorte que le mandat soit déposé au greffe de la Cour provinciale de l'endroit où on a l'intention d'exécuter le mandat.

68.2(8) Un agent de la paix doit, avant de procéder à une saisie autorisée en vertu du paragraphe (6), ou aussitôt que c'est praticable par la suite, signifier un fac-similé du mandat complété conformément au paragraphe (7) à une personne présente et qui semble avoir manifestement le contrôle du bien-fonds, du bâtiment, des locaux ou autre

shall, if no one is present, leave the facsimile in a prominent place on or near the land, building, premises or other place, container or conveyance being searched.

68.2(9) A peace officer shall, as soon as practicable, file a facsimile of the warrant and a written report in the prescribed form in the office of the Provincial Court for the place in which the warrant was executed and the report shall contain details of the results of the search and seizure including

(a) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed,

(b) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held, and

(c) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by or used in, or will afford evidence of, the commission of an offence.

68.3 Sections 68.1 and 68.2 apply only in relation to a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in respect of an offence under the *Fish and Wildlife Act*, the *Liquor Control Act* or the *Tobacco Tax Act* or the regulations under those Acts, as the case may be, and except where otherwise expressly provided in those Acts, sections 68.1, 68.2, 69 and 70 apply to any such search or seizure.

endroit, du contenant ou du moyen de transport qui est perquisitionné, et si nul n'est présent, il doit laisser le fac-similé à un endroit évident sur ou près du bien-fonds, du bâtiment, des locaux ou autre endroit, du contenant ou du moyen de transport qui est perquisitionné.

68.2(9) Un agent de la paix doit, aussitôt qu'il est faisable de le faire, déposer un fac-similé du mandat et un rapport écrit en la forme prescrite auprès du greffe de la Cour provinciale de l'endroit où on a exécuté le mandat et le rapport doit contenir les détails des résultats de la perquisition et saisie comprenant

a) une déclaration de l'heure et de la date où le mandat a été exécuté ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une déclaration des raisons pour lesquelles le mandat n'a pas été exécuté,

b) un énoncé des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies conséquemment au mandat et de l'endroit où ces choses sont gardées, et

c) un énoncé des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en plus des choses mentionnées au mandat et de l'endroit où elles sont gardées, accompagné d'un énoncé des motifs de l'agent de la paix qui lui font croire que ces choses additionnelles ont été obtenues par ou utilisées lors de la perpétration d'une infraction ou qui fourniront une preuve de la perpétration d'une infraction.

68.3 Les articles 68.1 et 68.2 ne s'appliquent que relativement à une perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou moyen de transport relativement à une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, la *Loi sur la réglementation des alcools* et la *Loi de la taxe sur le tabac*, ou aux règlements établis en vertu de ces lois selon le cas, et sauf lorsqu'il est expressément prévu autrement dans ces lois, l'article 68.1, 68.2, 69 et 70 s'appliquent à toute perquisition ou saisie.

3 Section 69 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

69(1) For the purpose of obtaining a search warrant in respect of an offence under a statute or regulation of New Brunswick, a peace officer may apply to a judge.

(b) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

69(2) Where a judge is satisfied upon oath or solemn affirmation by a peace officer that there are reasonable and probable grounds for believing that there is in or upon any land, building, premises or other place, container or conveyance

(a) anything in respect of which an offence under a statute or regulation of New Brunswick has been committed, or

(b) anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of any such offence,

the judge may at any time issue a warrant, in the form prescribed by regulation, under his hand authorizing the peace officer or any other person specified in the warrant to search the land, building, premises or other place, container or conveyance for any such thing and to seize and remove it.

(c) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

69(3) Where anything is seized in the execution of a warrant issued under subsection (2) or section 68.2, the peace officer shall,

3 L'article 69 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

69(1) Aux fins d'obtenir un mandat de perquisition relativement à une infraction à une loi ou à un règlement du Nouveau-Brunswick, un agent de la paix peut faire une demande à un juge.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

69(2) Lorsqu'un juge est convaincu d'après le serment ou l'affirmation solennelle d'un agent de la paix qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe dans ou sur un bien-fonds, un bâtiment, des locaux ou autre endroit, un contenant ou un moyen de transport

a) quelque chose concernant laquelle une infraction à une loi ou à un règlement du Nouveau-Brunswick été commise, ou

b) quelque chose au sujet de laquelle on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration d'une telle infraction,

le juge peut décerner à quelque moment que ce soit, un mandat, en la forme prescrite par règlement, établi sous sa signature, autorisant l'agent de la paix ou toute personne nommée au mandat à perquisitionner le bien-fonds, le bâtiment, les locaux ou autre endroit, le contenant ou le moyen de transport pour une telle chose, la saisir et l'emporter.

c) par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (2) du paragraphe suivant:

69(3) Lorsque quelque chose est saisie à la suite de l'exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) ou de l'article 68.2, l'agent de la paix doit,

(a) where the statute under which the offence is believed to have been committed provides a procedure whereby such thing is to be dealt with, deal with it in accordance with that statute, or

(b) where no such procedure is provided, bring it before the judge who issued the warrant or some other judge to be dealt with by him in accordance with sections 71 and 72.

FISH AND WILDLIFE ACT

4 *The Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out the heading "ARREST AND SEIZURE" where it appears immediately before section 21 thereof and substituting therefor the heading "ARREST, SEARCH AND SEIZURE".*

5 *The said Act is amended by adding immediately after section 21 thereof the following sections:*

21.1 Subject to sections 21.2, 24 and 25, no search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance shall be made in respect of an offence under this Act or the regulations, except in accordance with sections 68.1, 68.2 and 69 of the *Summary Convictions Act*.

21.2 Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, where a game warden or deputy game warden has reasonable and probable grounds to believe that in or upon any land, building, premises or other place or container there is anything in respect of which an offence under this Act or the regulations has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations and that in the circumstances it would be impracticable to obtain a warrant under section 68.2 or subsection 69(2) of the *Summary Convictions Act*, he may search the land, building, premises or other place or container and seize the evidence, if any, contained therein.

a) lorsque la loi à laquelle l'infraction est soupçonnée avoir été commise prévoit une procédure par laquelle telle chose doit être traitée, il doit la traiter conformément à cette loi, ou

b) lorsqu'aucune procédure n'est prévue, il doit apporter cette chose au juge qui a décerné le mandat ou à un autre juge afin que celui-ci la traite conformément aux articles 71 et 72.

LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

4 *La Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifiée par la suppression de la rubrique «ARRESTATIONS ET SAISIES» immédiatement avant l'article 21 et son remplacement par la rubrique suivante «ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES».*

5 *Cette loi est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 21 des articles suivants:*

21.1 Sous réserve des articles 21.2, 24 et 25, nulle perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou moyen de transport ne doit être effectuée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, sauf conformément aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

21.2 Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires*, lorsqu'un garde ou un garde adjoint a des motifs raisonnables et probables de croire que dans ou sur un bien-fonds, un bâtiment, des locaux ou autre endroit, il existe quelque chose concernant laquelle une infraction à la présente loi ou aux règlements est soupçonnée avoir été commise ou quelque chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que, dû aux circonstances, il serait impraticable d'obtenir un mandat conformément au paragraphe 69(2) de la *Loi sur les poursuites sommaires* il peut perquisitionner le bien-fonds, le bâtiment, les locaux ou autre endroit ou contenant et saisir l'objet de preuve qui s'y trouve.

6 *Section 22 of the said Act is repealed.*

7 *Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

24 Notwithstanding paragraph 68.1(5)(b) of the *Summary Convictions Act*, a game warden or deputy game warden may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations, seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel that he has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations.

8 *Section 25 is repealed and the following substituted therefor:*

25(1) Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, every assistant game warden who would, if he were a peace officer, be authorized, because of the remoteness of the lands and waters under his charge, to act under section 21.2, and who has reasonable and probable grounds to believe that

(a) any fish or wildlife was taken or killed by illegal means or in an illegal manner, or at a time when the taking and killing of such fish or wildlife is prohibited by lawful authority,

(b) any firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel, light, vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel of any description, material, implement or appliance

(i) was used by a person,

(ii) was in the possession of a person, or

(iii) has been used by or is in the possession of a person,

6 *L'article 22 de cette loi est abrogé.*

7 *L'article 24 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

24 Nonobstant l'alinéa 68.1(5)b) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, un garde ou un garde adjoint peut, au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, saisir et emporter tout véhicule, aéronef, embarcation, esquif, canot ou bateau au sujet duquel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

8 *L'article 25 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25(1) Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires*, tout garde auxiliaire qui, s'il était un agent de la paix, serait autorisé à procéder en vertu de l'article 21.2, dû à l'éloignement des terres et des eaux sous son contrôle, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire

a) qu'un poisson ou animal de la faune a été pris ou tué par des moyens illégaux ou d'une manière illégale ou au cours d'une période pendant laquelle il est interdit par l'autorité légale de prendre et de tuer ces poissons ou ces animaux de la faune;

b) que des armes à feu, silencieux, pièges, collets, filets seines, cannes, hottes, lampes, véhicules, aéronefs, embarcations, esquifs, canots ou bateaux de toutes sortes, équipements, appareils, ou dispositifs

(i) étaient utilisés par une personne,

(ii) étaient en possession d'une personne, ou

(iii) ont été utilisés par une personne ont été en sa possession,

in violation of this Act or the regulations; or

(c) a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations,

may, within the limits of the waters and lands under his charge, seize any fish, wildlife or other thing referred to in this subsection, which he discovers in plain view.

25(2) Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, an assistant game warden acting under the immediate supervision of a game warden may seize anything which he discovers in plain view in respect of which he has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

25(3) Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, where a game warden is carrying out a lawful search under this Act or the *Summary Convictions Act*, an assistant game warden while accompanied by and acting under the immediate supervision of the game warden may, on the direction of the game warden, assist him in carrying out the search and any seizure that may result therefrom.

9 *Section 26 of the said Act is repealed.*

10 *Section 28 of the said Act is amended by adding immediately after the words “seized pursuant to this Act” where they appear therein the words “or the Summary Convictions Act”.*

11 *Section 31 of the said Act is amended by adding immediately after the words “seized under this Act” where they appear therein the words “or the Summary Convictions Act”.*

12 *Section 94 of the said Act is amended*

(a) *by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:*

en contravention de la présente loi ou des règlements; ou

c) qu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements,

peut, dans les limites des terres et des eaux sous son contrôle, saisir les poissons, les animaux de la faune ou tout autre chose mentionnée au présent paragraphe qui est bien en vue.

25(2) Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires* un garde auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un garde peut saisir toute chose bien en vue qu'il découvre, au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

25(3) Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires*, lorsqu'un garde procède à une perquisition légale ou une saisie légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites sommaires*, un garde auxiliaire agissant sous la direction immédiate du garde peut selon les directives du garde l'aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte.

9 *L'article 26 de cette loi est abrogé.*

10 *L'article 28 de cette loi est modifié par l'adjonction immédiatement après les mots «saisi conformément à la présente loi» des mots «ou à la Loi sur les poursuites sommaires».*

11 *L'article 31 de cette loi est modifié par l'adjonction immédiatement après les mots «saisi en vertu de la présente loi» des mots «ou de la Loi sur les poursuites sommaires».*

12 *L'article 94 de cette loi est modifié*

a) *par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (2) du paragraphe suivant:*

94(2.1) Every game warden and deputy game warden and every assistant game warden acting under the immediate supervision of a game warden may upon signal stop any conveyance and require the driver or occupant thereof to produce for inspection any permit or licence issued to him under this Act or the regulations.

(b) by adding immediately after the words "subsection (2)" where they appear in subsection (3) thereof the words "or (2.1)".

LIQUOR CONTROL ACT

13 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 162.1 thereof the following section:*

162.2 Subject to subsection 163(1), no search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance shall be made in respect of an offence under this Act or the regulations, except in accordance with sections 68.1, 68.2 and 69 of the *Summary Convictions Act*.

14 *Section 163 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

163(1) Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, an inspector appointed under Part V may, without a warrant, during normal business hours or at any other time during which the premises are open to the public, enter and inspect any licensed premises and any premises used in connection with and for the purposes of licensed premises, and, where he has reasonable and probable grounds to believe that liquor is being unlawfully kept or kept for unlawful purposes in such premises, may seize and remove the liquor.

(b) by repealing subsection (2) thereof.

94(2.1) Tout garde et garde adjoint et garde auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un garde, peut arrêter sur signal un moyen de transport et requérir du conducteur ou occupant de produire un permis ou une licence qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour fins d'inspection.

b) par l'adjonction immédiatement après les mots «au paragraphe (2)» au paragraphe (3) des mots «ou au paragraphe (2.1)».

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

13 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 162.1 de l'article suivant:*

162.2 Sous réserve de l'article 163(1), nulle perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport ne doit être effectuée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements sauf conformément aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

14 *L'article 163 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

163(1) Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires*, un inspecteur nommé en vertu de la Partie V peut, sans mandat, durant les heures normales d'ouverture ou en tout autre temps où les lieux sont ouverts au public, pénétrer, inspecter et effectuer une perquisition dans tout établissement titulaire d'une licence et lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que des boissons alcooliques y sont gardées illégalement ou à des fins illégales, il peut les saisir et les emporter.

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

15 Sections 164, 165 and 166 of the said Act are repealed.

16 Section 167 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

167 Subject to section 170, where liquor has been seized by a constable or inspector under the authority of subsection 163(1) or the *Summary Convictions Act*, the constable or inspector shall retain the liquor until a charge has been laid under this Act concerning the seized liquor and the charge has been disposed of by a judge of the Provincial Court.

17 Section 168 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

168 Subject to section 170, where a vehicle has been seized by a constable or inspector under the authority of the *Summary Convictions Act*, the constable or inspector may retain the vehicle until a charge has been laid under this Act concerning the seized vehicle and the charge has been disposed of by a judge of the Provincial Court.

18 Section 169 of the said Act is amended

169 Where a person is convicted of an offence under this Act relating to any liquor seized under the authority of subsection 163(1) or the *Summary Convictions Act*, or a vehicle seized under the *Summary Convictions Act*, the liquor, in addition to any other penalty prescribed by this Act, is forfeited to Her Majesty in right of the Province and the judge who makes the conviction may, in addition to any other penalty prescribed by this Act, declare that any vehicle seized be forfeited to Her Majesty in right of the Province.

15 Les articles 164, 165 et 166 de cette loi sont abrogés.

16 L'article 167 de cette loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

167 Sous réserve de l'article 170, lorsque de la boisson alcoolique est saisie par un agent de police ou un inspecteur sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites sommaires*, l'agent de police ou l'inspecteur doit la garder jusqu'à ce qu'une accusation soit portée en application de la présente loi concernant la boisson saisie et qu'un juge de la Cour provinciale ait statué sur cette accusation.

17 L'article 168 de cette loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

168 Sous réserve de l'article 170, lorsqu'un véhicule est saisi par un agent de police ou un inspecteur sous l'autorité de la *Loi sur les poursuites sommaires*, l'agent de police ou l'inspecteur peut garder le véhicule jusqu'à ce qu'une accusation soit portée en application de la présente loi concernant le véhicule saisi et qu'un juge de la Cour provinciale ait statué sur cette accusation.

18 L'article 169 de cette loi est modifié

169 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi relativement à des boissons alcooliques saisies sous l'autorité du paragraphe 163(1) ou de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou d'un véhicule saisi en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, les boissons alcooliques, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province, et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine prévue par la présente loi, prononcer la confiscation du véhicule saisi au profit de Sa Majesté du chef de la province.

19 *Subsection 170(1) of the said Act is amended by striking out the words “under section 163 or 166” where they appear therein and substituting therefor the words “under subsection 163(1) or the Summary Convictions Act”.*

20 *Section 171 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

171 Notwithstanding any of the provisions of this Act relating to seizure of goods, no person who is carrying out his duty under this Act is liable for any loss or damages resulting from a lawful seizure of goods except in the case of negligence.

TOBACCO TAX ACT

21 *Section 2.2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

2.2(2) No search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance shall be made in respect of an offence under subsection (1) or any other provision of this Act, except in accordance with sections 68.1, 68.2 and 69 of the *Summary Convictions Act*.

(b) by repealing subsections (2.1), (2.2), (2.3), (3) and (4) thereof;

(c) by striking out the words “under subsection (2) or (4)” where they appear in subsection (5) thereof and substituting therefor the words “under the Summary Convictions Act”;

(d) by striking out the words “under subsection (4)” where they appear in subsection (6) thereof and substituting therefor the words “under the Summary Convictions Act”;

(e) by repealing subsection (7) thereof and substituting therefor the following:

19 *Le paragraphe 170(1) de cette loi est modifié par la suppression des mots «en application de l'article 163 ou 166» et leur remplacement par les mots «en application du paragraphe 163(1) ou de la Loi sur les poursuites sommaires».*

20 *L'article 171 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

171 Nonobstant toute disposition de la présente loi relative à la saisie de biens, aucune personne ne peut être tenue responsable, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, des pertes et dommages consécutifs à la saisie légale de biens sauf s'il y a eu négligence de sa part.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

21 *L'article 2.2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973 est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(2) Nulle perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou moyen de transport peut être effectuée relativement à une infraction en vertu du paragraphe (1) ou toute autre infraction à la présente loi sauf conformément aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

b) par l'abrogation des paragraphes (2.1), (2.2), (2.3), (3) et (4);

c) par la suppression des mots «en vertu du paragraphe (2) ou (4)» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires»;

d) par la suppression des mots «en application du paragraphe (4)» au paragraphe (6) et leur remplacement par les mots «en application de la Loi sur les poursuites sommaires»;

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(7) Where a person is convicted of an offence in relation to tobacco seized under the *Summary Convictions Act*, the tobacco and any vehicle seized under that Act that contained the tobacco, in addition to any other penalty prescribed by this Act, are forfeited to Her Majesty in right of the Province and the Minister may, subject to section 2.3, dispose of the tobacco and vehicle as he sees fit.

(f) by striking out the words “under this section” where they appear in subsection (8) thereof and substituting therefor the words “under the Summary Convictions Act”;

(g) by repealing subsection (9) thereof and substituting therefor the following:

2.2(9) Where

(a) the owner of any tobacco, vehicle or thing seized under the Summary Convictions Act is not known and no one is in possession of it at the time of the seizure, or

(b) no application is made for the return of the tobacco, vehicle or thing within thirty days

(i) after the seizure, where no charge is laid, or

(ii) after dismissal or withdrawal of a charge that has been laid,

the tobacco, vehicle or thing shall be handed over to the Minister.

(h) by repealing subsection (14) and substituting therefor the following:

2.2(14) Notwithstanding any of the provisions of this Act relating to the seizure of tobacco, vehicles or any other thing, no person who is carrying out his duty under this Act is liable for any loss or damages resulting from a lawful seizure except in the case of negligence

2.2(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relativement au tabac saisi en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, le tabac et tout véhicule saisi en vertu de cette loi qui contenait le tabac, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province et le Ministre peut sous réserve de l'article 2.3, disposer du tabac et du véhicule de la manière qu'il juge appropriée.

f) par la suppression des mots «en vertu du présent article» au paragraphe (8) et leur remplacement par les mots «en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires»;

g) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(9) Le tabac, le véhicule ou l'autre chose doit être remis au Ministre

a) lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il ne se trouvait en la possession d'aucune personne au moment de la saisie en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, ou

b) lorsqu'aucune demande en restitution n'a été faite dans les trente jours qui suivent

(i) la saisie, si aucune accusation n'a été portée, ou

(ii) le rejet ou le retrait de l'accusation portée.

h) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(14) Nonobstant toute disposition de la présente loi relative à la saisie du tabac, d'un véhicule ou d'une autre chose, nul ne peut être tenu responsable, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, des pertes et dommages résultant de la saisie légale sauf s'il a eu négligence.

(i) by adding immediately after subsection (16) thereof the following subsection:

2.2(17) A person designated by the Minister may, in respect of an offence under this Act or the regulations, carry out a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in accordance with sections 68.1, 68.2 and 69 of the *Summary Convictions Act* as if he were a peace officer under that Act.

22 Section 2.3 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “seized and forfeited under section 2.2” where they appear in subsection (8) thereof and substituting therefor the words “seized under the Summary Convictions Act and forfeited under section 2.2”;

(b) by striking out the words “under this Act” where they appear in subsection (9) thereof and substituting therefor the words “under the Summary Convictions Act or this Act”.

23 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

i) par l'adjonction immédiatement après le paragraphe (16) du paragraphe suivant:

2.2(17) Une personne désignée par le Ministre peut, relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements procéder à une perquisition ou à une saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de lieux ou autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport conformément aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la *Loi sur les poursuites sommaires* comme s'il était un agent de la paix en vertu de cette loi.

22 L'article 2.3 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «saisi et confisqué en vertu de l'article 2.2» au paragraphe (8) et leur remplacement par les mots «saisi en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires et confisqué en vertu de l'article 2.2»;

b) par la suppression des mots «en vertu de la présente loi» au paragraphe (9) et leur remplacement par les mots «en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires ou de la présente loi».

23 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

LIQUOR CONTROL ACT

Section 13

This amendment provides that, subject to one specific exception, no search or seizure shall be made in respect of an offence under the *Liquor Control Act* or the regulations except in accordance with the *Summary Convictions Act*.

Section 14

(a) Subsection 163(1) of the *Liquor Control Act* will be amended to authorize an inspector to inspect licensed premises during normal business hours or at any other time during which the premises is open to the public and to seize and remove liquor which is unlawfully kept.

(b) The existing subsection 163(2) is as follows:

163(2) An inspector appointed under Part V may, without warrant, at any time enter, inspect and search any place, other than a residence,

(a) where he has obtained written authorization from the Chief Inspector to enter, inspect and search such place, and

(b) where he has reasonable and probable grounds to believe that liquor is being unlawfully kept or kept for unlawful purposes in such place,

and where he finds in such place that liquor is being unlawfully kept or kept for unlawful purposes, he may seize and remove such liquor.

Section 15

The existing sections 164, 165 and 166 are as follows:

164 Upon information under oath by a constable or inspector, that he believes that liquor is unlawfully kept, or is kept for unlawful purposes in any premises, a judge of the Provincial Court may issue a warrant authorizing the constable or inspector

(a) to search the premises, and

(b) to use necessary force to gain access to the premises, any part of the premises or any receptacle within the premises which might contain liquor.

165 Any constable or inspector who has reasonable and probable grounds to believe that liquor is within a vehicle unlawfully or is within a vehicle for unlawful purposes may without a warrant

(a) stop the vehicle if it is moving, and

(b) search the vehicle and the occupants of the vehicle for the liquor.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

Article 13

Cette modification prévoit que, sous réserve d'une exception spécifique, aucune perquisition ou saisie ne doit être effectuée relativement à une infraction à la *Loi sur la réglementation des alcools* ou des règlements sauf conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 14

a) Le paragraphe 163(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools* est modifié pour autoriser un inspecteur à inspecter des lieux licenciés durant les heures d'affaires normales ou à tout autre moment où les lieux sont ouverts au public et à saisir et emporter toutes boissons alcooliques qui y sont gardées illégalement.

b) Le paragraphe 163(2) se lit actuellement come suit:

163(2) L'inspecteur nommé en application de la Partie V peut, sans mandat, pénétrer en tout temps dant tout endroit, autre qu'une résidence, et y procéder à des contrôles et perquisitions

a) lorsqu'il a reçu l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef, et

b) lorsqu'il a des motifs raisonnables et plausibles de croire que des boissons alcooliques y sont gardées illégalement ou à des fins illégales,

et, dans le cas où il constate que des boissons alcooliques y sont gardées illégalement ou à des fins illégales, il peut les saisir et emporter.

Article 15

Les articles 164, 165 et 166 se lisent actuellement comme suit:

164 Lorsqu'un agent de police ou un inspecteur déclare sous serment croire que de la boisson alcoolique est gardée illégalement ou à des fins illégales dans un local quelconque, un juge de la Cour provinciale peut décerner un mandat autorisant l'agent de police ou l'inspecteur

a) à perquisitionner dans le local, et

b) à user de la force nécessaire pour avoir accès au local, à toute partie du local ou à tout contenant qui s'y trouve et qui pourrait contenir de la boisson alcoolique.

165 Tout agent de police ou inspecteur qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'il y a, dans un véhicule, de la boisson alcoolique qui s'y trouve illégalement ou à des fins illégales peut, sans mandat,

a) arrêter le véhicule si celui-ci est en marche, et

b) fouiller le véhicule et ses occupants pour trouver la boisson alcoolique.

166 Where any constable or inspector finds any liquor as a result of a search conducted under the authority of section 164 or 165, he may immediately

- (a) seize and remove the liquor, and
- (b) seize and remove any vehicle that contains the liquor.

Section 16

A seizure of liquor will be made either under subsection 163(1) of the *Liquor Control Act* or the *Summary Convictions Act*, depending on the circumstances.

Section 17

The seizure of a vehicle containing liquor will be made under the *Summary Convictions Act*.

Section 18

See the note for sections 16 and 17 of this amending Act.

Section 19

See the note for sections 16 and 17 of this amending Act.

Section 20

This section will apply only to a lawful seizure.

TOBACCO TAX ACT

Section 21

(a) This amendment provides that no search or seizure shall be made in respect of an offence under the *Tobacco Tax Act* or the regulations except in accordance with the *Summary Convictions Act*.

(b) The existing subsections are as follows:

2.2(2) Where a judge or deputy judge of the Provincial Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation, in the form prescribed by regulation, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place, other than a vehicle,

(a) any tobacco in respect of which any offence under subsection (1) has been committed, or

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under subsection (1),

166 Lorsqu'un agent de police ou un inspecteur qui, par suite d'une perquisition ou fouille en application des articles 164 ou 165, trouve de la boisson alcoolique, il peut immédiatement

- a) saisir et emporter la boisson alcoolique, et
- b) saisir emmener tout véhicule qui contient la boisson alcoolique.

Article 16

La saisie de boisson alcoolique sera faite soit en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, soit en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, dépendant des circonstances.

Article 17

La saisie d'un véhicule qui contient des boissons alcooliques sera faite en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 18

Voir les notes explicatives pour les articles 17 et 18 de cette loi modificatrice.

Article 19

Voir les notes explicatives pour les articles 17 et 18 de cette loi modificatrice.

Article 20

Cet article s'applique seulement à une saisie légale.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Article 21

a) Cette modification prévoit qu'aucune perquisition ou saisie ne doit pas être effectuée relativement à une infraction à la *Loi de la taxe sur le tabac* ou des règlements sauf conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*.

b) Les paragraphes en vigueur actuellement se lisent comme suit:

2.2(2) Tout juge ou juge adjoint de la Cour provinciale qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, au moyen de la formule prescrite par règlement, qu'il existe un motif raisonnable de croire, que, dans un bâtiment, contenant ou lieu autre qu'un véhicule, se trouve

a) du tabac concernant lequel une infraction au paragraphe (1) a été commise ou est soupçonné avoir été commise, ou

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve à l'égard de la commission d'une infraction au paragraphe (1),

he may at any time issue a warrant, in the form prescribed by regulation, under his hand authorizing a member of the Royal Canadian Mounted Police, the New Brunswick Highway Patrol, or a person designated by the Minister for the purposes of this section to search the building, receptacle or place for any such tobacco or thing and to seize and remove it.

2.2(2.1) A warrant to search issued under subsection (2) may be executed during the hours specified in the warrant.

2.2(2.2) A person executing a warrant issued under subsection (2) may seize, in addition to the thing mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been used in the commission of an offence under subsection (1).

2.2(2.3) A person executing a warrant issued under subsection (2) shall, not later than ten days after the execution of the warrant, make a report on oath or solemn affirmation in writing to the judge or deputy judge who issued the warrant of the circumstances of the search and seizure including an inventory of any tobacco or other thing seized.

2.2(3) Where a member of the Royal Canadian Mounted Police or of the New Brunswick Highway Patrol or a person designated by the Minister for the purposes of this section on reasonable grounds believes that tobacco is in the possession of any person in violation of subsection (1) and that the tobacco is in a vehicle, he may immediately without a warrant

(a) stop the vehicle if it is moving, and

(b) search the vehicle and the occupants of the vehicle for the tobacco.

2.2(4) Where a member of the Royal Canadian Mounted Police or of the New Brunswick Highway Patrol or a person designated by the Minister for the purposes of this section finds tobacco as a result of a search under subsection (3) and he on reasonable and probable grounds believes the tobacco is in the possession of any person in violation of subsection (1), he may immediately without a warrant

(a) seize and remove the tobacco, and anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence of the commission of an offence under subsection (1), and

(b) seize and remove any vehicle that contains the tobacco.

(c), (d), (e), (f) and (g) Consequential on the amendment in paragraphs (a) and (b).

(h) This subsection applies only to a lawful seizure.

(i) This authorizes any persons designated by the Minister to carry out a search or seizure in respect of an offence under the *Tobacco Tax Act* in accordance with the *Summary Convictions Act* as if they were peace officers.

peut à tout moment, décerner un mandat au moyen de la formule prescrite par règlement, sous son seing, autorisant tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre aux fins du présent article à fouiller le bâtiment, le contenant ou lieu pour trouver ce tabac ou cette chose et le saisir et l'emporter.

2.2(2.1) Un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté pendant les heures mentionnées au mandat.

2.2(2.2) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été employée à la perpétration d'une infraction au paragraphe (1).

2.2(2.3) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) doit, au plus tard dix jours après l'exécution du mandat, faire par écrit un rapport sous serment ou sous affirmation solennelle au juge ou au juge adjoint qui a décerné le mandat établissant les circonstances de la perquisition et de la saisie, y compris un inventaire du tabac ou des autres choses saisies.

2.2(3) Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre aux fins du présent article qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a du tabac en sa possession en violation du paragraphe (1) et que le tabac est dans un véhicule, peut immédiatement et sans mandat

a) arrêter le véhicule si celui-ci est en marche, et

b) fouiller le véhicule et ses occupants pour trouver le tabac.

2.2(4) Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre aux fins du présent article qui trouve du tabac à la suite d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (3) et qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le tabac est en possession d'une personne en violation du paragraphe (1), peut immédiatement et sans mandat

a) saisir et emporter le tabac, et toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve de la commission d'une infraction au paragraphe (1), et

b) saisir et emmener tout véhicule contenant le tabac.

c), d), e), f) et g) Modifications consécutives aux modifications énoncées aux alinéas a) et b).

h) Ce paragraphe s'applique seulement à une saisie légale.

i) Cette disposition autorise toutes les personnes désignées par le Ministre à effectuer une perquisition et saisie relativement à une infraction à la *Loi de la taxe sur le tabac* conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires* comme s'ils étaient des agents de la paix.

Section 22

(a) The seizure of a vehicle is made under the *Summary Convictions Act* whereas its forfeiture is authorized under section 2.2 of the *Tobacco Tax Act*.

(b) See the note for paragraph (a).

Section 23

Coming-into-force provision.

Article 22

a) La saisie d'un véhicule est faite en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* alors que sa confiscation est permise à l'article 2.2 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

b) Voir la note à l'alinéa a).

Article 23

Entrée en vigueur.

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

AN ACT RESPECTING COMPLIANCE OF THE LAWS OF
THE PROVINCE WITH THE CANADIAN CHARTER OF
RIGHTS AND FREEDOMS, 1985(2)

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. F.G. DUBÉ, Q.C.

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

PROJET DE LOI

LOI DE 1985 METTANT EN CONCORDANCE CERTAINES
LOIS DE LA PROVINCE AVEC LA
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS(2)

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. F.G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES
SUMMARY CONVICTIONS ACT

Section 1

This provides for the addition of the heading "Search and Seizure".

Section 2

The general rule in respect of the search for and seizure of evidence under the *Summary Convictions Act* is that no search and seizure shall be made without a search warrant, unless the owner consents, as an incident of an arrest, or when, in appropriate circumstances, a peace officer discovers something in plain view.

An exception to the general rule will authorize the warrantless search of a conveyance in circumstances in which it is impracticable to obtain a search warrant under section 68.2 or subsection 69(2).

Any evidence of an offence under any Act or regulation of the Province discovered during the course of a lawful search may be seized.

Where evidence of an offence under the *Fish and Wildlife Act*, the *Liquor Control Act*, or the *Tobacco Tax Act* or the regulations is discovered in a conveyance, the conveyance, as well as the evidence, may be seized. A conveyance used to assist a person in the commission of an offence under the *Liquor Control Act* or the *Tobacco Tax Act* may be seized only if it is required as evidence or for the purposes of an investigation.

The new section 68.2 provides a new procedure for the application for and the issuance of warrants by telephone and any other means of telecommunication.

The new sections 68.1 and 68.2 apply only to the *Fish and Wildlife Act*, the *Liquor Control Act* and the *Tobacco Tax Act*. These sections and the existing sections 69 and 70 of the *Summary Convictions Act* govern a search and seizure in respect of any offence under those three Acts or the regulations, except where those Acts provide for an exception to these provisions.

Section 3

(a) Subsection 69(1) provides for the application for a search warrant by a peace officer and is amended to remove the requirement that the peace officer be authorized in writing by the Attorney General.

(b) Subsection 69(2) is amended to conform with the wording in section 2 of this amending Act.

(c) Subsection 69(3) is added to provide for the disposition of things seized under the *Summary Convictions Act*.

NOTES EXPLICATIVES
LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

Article 1

Ceci pourvoit à l'addition de l'en-tête «Saisies et Perquisitions».

Article 2

La règle générale concernant les perquisitions et les saisies de pièces de preuve en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* est à l'effet que nulle perquisition et saisie doit être effectuée sans mandat de perquisition, à moins que le propriétaire n'y consente, à titre d'incident qui découle d'une arrestation ou lorsque dans les circonstances appropriées un agent de la paix découvre quelque chose bien en vue.

Une exception à la règle générale autorise les perquisitions d'un moyen de transport sans mandat dans les circonstances où il est impraticable d'obtenir un mandat de perquisition en vertu de l'article 68.2 ou en vertu du paragraphe 69(2).

Une pièce de preuve d'une infraction à toute loi ou règlement de la province découverte au cours d'une perquisition légale peut être saisie.

Lorsqu'une pièce de preuve d'une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, à la *Loi de la réglementation des alcools*, ou de la *Loi de la taxe sur le tabac ou des règlements* est découverte dans un moyen de transport, celui-ci, au même titre que la pièce de preuve, peut être saisi. Un moyen de transport utilisé pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou de la *Loi de la taxe sur le tabac* peut être saisi seulement si celui-ci constitue une pièce de preuve ou pour les fins de l'enquête.

Le nouvel article 68.2 prévoit une nouvelle procédure pour demander ou décerner des mandats par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Les nouveaux articles 68.1 et 68.2 s'appliquent seulement à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, la *Loi sur la réglementation des alcools* et la *Loi de la taxe sur le tabac*. Ces articles et les articles 69 et 70 actuels de la *Loi sur les poursuites sommaires* régissent toute perquisition et saisie relativement à une infraction à l'égard de ces trois lois ou des règlements, sauf si ces lois prévoient une dérogation à ces dispositions.

Article 3

a) Le paragraphe 69(1) prévoit la demande d'un mandat de perquisition par un agent de la paix et est modifié afin de supprimer l'exigence qui veut qu'un agent de la paix ait une autorisation écrite du procureur général.

b) Le paragraphe 69(2) est modifié pour rendre semblable le libellé avec celui de l'article 2 de la loi modificatrice.

c) Le paragraphe 69(3) est ajouté pour prévoir pour la disposition des choses saisies en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Section 4

This amendment adds the word "Search" to the existing heading "Arrest and Seizure".

Section 5

This amendment provides that, subject to certain exceptions, no search or seizure shall be made in respect of an offence under the *Fish and Wildlife Act* or the regulations except in accordance with the *Summary Convictions Act*.

It provides for an exception to the provisions of section 2 of this amending Act, in that, in circumstances in which it would be impracticable to obtain a warrant under the *Summary Convictions Act*, a game warden or deputy game warden may proceed with a search and seizure in accordance with the new section 21.2.

Section 6

The existing section 22 is as follows:

22 Every game warden and deputy game warden, and every assistant game warden acting under the immediate supervision of a game warden, may without warrant stop any vehicle, motor boat, truck, canoe or conveyance of any description upon signal and search it for evidence of a violation of this Act or the regulations.

Section 7

The existing section 24 is as follows:

24(1) Every game warden and deputy game warden, and every assistant game warden who is accompanied by or acting under the immediate supervision of a game warden, may seize

(a) any fish or wildlife a person

(i) has hunted, taken, trapped, snared, angled, poisoned or destroyed;

(ii) has in his possession or has bought, sold, or offered for sale or barter; or

(iii) has offered for transportation or is transporting or is attempting to transport out of the Province,

in violation of this Act or the regulations;

(b) a firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel, light, vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel of any description, material, implement or appliance

(i) used by a person,

Article 4

Cette modification ajoute le mot «Perquisitions» à l'en-tête «Arrestations et saisies» qui existe actuellement.

Article 5

Cette modification prévoit que sous réserve de certaines exceptions, aucune perquisition ou saisie ne doit être effectuée relativement à une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou aux règlements sauf conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Elle prévoit une exception aux dispositions de l'article 2 de cette loi modificatrice, à l'effet que, dans les circonstances où il est impraticable d'obtenir un mandat en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, un garde ou un garde adjoint peut procéder à une perquisition et saisie conformément au nouvel article 21.2.

Article 6

L'article 22 se lit actuellement comme suit:

22 Tout garde et garde adjoint, ainsi que tout garde auxiliaire placé sous la direction immédiate d'un garde, peut, sans mandat, arrêter sur son signal tout véhicule, bateau à moteur, camion, canot ou tout autre moyen de transport et y perquisitionner afin d'y trouver la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Article 7

L'article 24 se lit actuellement comme suit:

24(1) Tout garde, garde adjoint, ainsi que tout garde auxiliaire, accompagné ou placé sous la direction immédiate d'un garde, peut saisir

a) tout poisson ou animal de la faune qu'une personne

(i) a chassé, pris, piégé, pris au collet, pêché à la ligne, empoisonné ou détruit;

(ii) a en sa possession ou a acheté, vendu ou offert de vendre ou de troquer; ou

(iii) a offert de faire transporter ou transporte, ou essaie de transporter hors de la province,

en violation de la présente loi ou des règlements;

b) une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet, un filet, une seine, une canne, une hotte, une lampe, un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau de type quelconque, un équipement, un appareil ou un dispositif

(i) utilisé par une personne,

(ii) in the possession of a person, or

(iii) that he has reasonable and probable grounds to believe has been used by or is in the possession of a person,

in violation of this Act or the regulations;

(c) a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel that he has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act; and

(d) a firearm used by any person who, while hunting, by discharging such firearm or causing such firearm to be discharged, causes injury or death to another person.

24(2) For the purpose of subsection (1), a game warden or a deputy game warden may break open or cause to be broken open

(a) any building or premises, other than an occupied dwelling; or

(b) any railway car, vessel, vehicle, aircraft, box, trunk, parcel, bag or other receptacle,

in which he believes any fish, wildlife, firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel or light may be concealed or stored in violation of this Act or the regulations.

24(3) Notwithstanding subsection (2), a game warden authorized in writing by the Minister may without warrant enter and search an occupied dwelling and every part thereof, and break open any door, lock or fastening of the dwelling, where he has reasonable and probable grounds to believe that

(a) any wildlife or fish; or

(b) any firearm, trap, snare, rod, net, material, implement or appliance,

is kept or had in violation of this Act or the regulations.

The amendment provides that a game warden or deputy game warden may, in appropriate circumstances, seize any conveyance listed in this provision which was used as transportation to assist a person in the commission of an offence.

(ii) qu'une personne a en sa possession, ou

(iii) que la garde a des motifs raisonnables et probables de croire avoir été utilisé par une personne ou être en sa possession,

en violation de la présente loi ou des règlements;

c) un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau que ce garde a des motifs raisonnables et probables de croire avoir été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements; et

d) l'arme à feu utilisée par une personne qui, en chassant, a blessé ou tué une autre personne en faisant partir cette arme ou en provoquant sa décharge.

24(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), un garde ou un garde adjoint peut forcer ou faire forcer l'entrée ou l'ouverture

a) de tout bâtiment ou local, autre qu'un local d'habitation occupé; ou

b) de tout wagon de chemin de fer, bateau, véhicule, aéronef, boîte, malle, colis, sac ou autre contenant,

dans lequel il croit que peuvent être cachés ou entreposés des poissons, des animaux de la faune, une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet, un filet, une seine, une canne, une hotte ou une lampe, en violation de la présente loi ou des règlements.

24(3) Par dérogation au paragraphe (2), un garde muni d'une autorisation écrite du Ministre peut, sans mandat, pénétrer dans un local d'habitation occupé, ainsi que dans toute partie de celle-ci afin d'y perquisitionner, et forcer l'ouverture de toute porte, serrure ou dispositif de fermeture du local d'habitation lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire

a) que des animaux de la faune ou des poissons; ou

b) qu'une arme à feu, un piège, un collet, une canne, un filet, un équipement, un appareil ou un dispositif

sont conservés ou détenus en violation de la présente loi ou des règlements.

Cette modification prévoit qu'un garde ou un garde adjoint, dans les circonstances appropriées peut saisir tout moyen de transport énuméré dans cette disposition, lequel a été utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration de l'infraction.

Section 8

Section 25 of the *Fish and Wildlife Act* is amended to provide for three exceptions to the provisions of section 2 of this amending Act. It authorizes an assistant game warden, who is not a peace officer, to seize, in appropriate circumstances, the specified items of evidence which he discovers in plain view, both in the lands and waters under his control and where he is acting under the immediate supervision of a game warden engaged in a lawful search. As well, an assistant game warden is authorized to assist a game warden engaged in a lawful search and seizure.

Section 9

The existing section 26 is as follows:

26 Where

(a) a game warden

(i) has not been authorized in writing by the Minister to enter, without warrant, an occupied dwelling; and

(ii) has reasonable and probable grounds to believe that any wildlife or fish or any firearm, silencer, trap, snare or light is concealed or stored in any occupied dwelling in violation of this Act or the regulations; or

(b) a deputy game warden has reasonable and probable grounds to believe that any wildlife or fish or any firearm, silencer, trap, snare or light is concealed or stored in violation of this Act or the regulations,

the game warden or deputy game warden, as the case may be, may apply to a judge for a search warrant, setting forth in the affidavit the grounds of such belief, and the judge may issue a search warrant authorizing any game warden or deputy game warden to enter and search the occupied dwelling.

Sections 10 and 11

A seizure in respect of an offence under the *Fish and Wildlife Act* or the regulations will be made under either the *Summary Convictions Act* or the *Fish and Wildlife Act*, depending on the circumstances.

Section 12

(a) This amendment will authorize the individuals referred to in this new subsection to stop a conveyance for the purposes of inspecting a permit or licence.

(b) Consequential on the amendment in paragraph (a).

Article 8

L'article 25 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* est modifié pour prévoir trois exceptions aux dispositions de l'article 2 de cette loi modificatrice. La modification permet à un garde auxiliaire, qui n'est pas un agent de la paix, à saisir dans les circonstances appropriées, les pièces de preuve spécifiées qui sont bien en vue, sur les terres et des eaux qui sont sous sa surveillance et lorsqu'il agit sous la direction immédiate d'un garde engagé dans une perquisition légale. De plus, un garde auxiliaire est autorisé à assister un garde engagé dans une perquisition et saisie légale.

Article 9

L'article 26 se lit actuellement comme suit:

26 Si

a) un garde

(i) n'a pas reçu l'autorisation écrite du Ministre de pénétrer, sans mandat, dans un local d'habitation occupé; et

(ii) a des motifs raisonnables et probables de croire que des animaux de la faune ou des poissons, qu'une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet ou une lampe se trouvent cachés ou entreposés en violation de la présente loi ou des règlements dans un local d'habitation occupé; ou si

b) un garde adjoint a des motifs raisonnables et probables de croire que des animaux de la faune ou des poissons, ou qu'une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet ou une lampe se trouvent cachés ou entreposés en violation de la présente loi ou des règlements,

le garde ou le garde adjoint, selon le cas, peut s'adresser à un juge pour obtenir un mandat de perquisition en indiquant par affidavit les motifs de ses convictions, et le juge peut alors délivrer un mandat de perquisition autorisant tout garde ou garde adjoint à pénétrer dans le local d'habitation occupé et y perquisitionner.

Articles 10 et 11

Une saisie relativement à une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou les règlements sera effectuée soit en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* ou soit en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, dépendant des circonstances.

Article 12

a) Cette modification autorisera les personnes mentionnées dans ce nouveau paragraphe à arrêter un moyen de transport dans le but d'inspecter un permis ou une licence.

b) Modification conséquentielle à la modification faite à l'alinéa a).

**An Act Respecting Compliance of the Laws
of the Province with the
Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2)**

Her Majesty, by and with the advice and consent
of the Legislative Assembly of New Brunswick,
enacts as follows:

SUMMARY CONVICTIONS ACT

*1 The Summary Convictions Act, chapter S-15 of
the Revised Statutes, 1973, is amended by striking
out the heading "SEARCH WARRANTS" where
it appears immediately after section 68 thereof and
substituting therefor the heading "SEARCH AND
SEIZURE".*

*2 The said Act is amended by adding immediately
before section 69 thereof the following sections:*

68.1(1) In this section, "warrant" means a search
warrant referred to in section 68.2 or 69.

68.1(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), no
search of or seizure from any land, building, prem-
ises or other place, container or conveyance shall be
made without a warrant except

**Loi de 1985 mettant en concordance certaines lois
de la province avec la
Charte canadienne des droits et libertés (2)**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de
l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick,
décrète:

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

*1 La Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-
15 des Lois révisées de 1973, est modifié par la
suppression de la rubrique «MANDATS DE PER-
QUISITION» immédiatement après l'article 68 et
son remplacement par la rubrique «PERQUISI-
TIONS et SAISIES».*

*2 Cette loi est modifiée par l'adjonction immé-
diatement avant l'article 69 des articles suivants:*

68.1(1) Dans cet article, «mandat» désigne un
mandat de perquisition mentionné à l'article 68.2
ou 69.

68.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), (4) et (5),
nulle perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un
bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un conte-
nant ou moyen de transport doit être effectuée sans
mandat sauf

(a) with the consent of the owner,

(b) as an incident of an arrest, or

(c) where a peace officer, in the course of a lawful search or otherwise lawfully situated, discovers anything in respect of which he believes on reasonable and probable grounds an offence under a statute or regulation of New Brunswick has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of an offence under a statute or regulation of New Brunswick.

68.1(3) Where a peace officer has reasonable and probable grounds to believe that in any conveyance or any container in or upon such conveyance there is anything in respect of which an offence under a statute or regulation of New Brunswick has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of an offence under a statute or regulation of New Brunswick and that in the circumstances it would be impracticable to obtain a warrant, the peace officer may search the conveyance or container for any such thing and seize and remove it and, if the conveyance is moving, may stop the conveyance and may search the conveyance or container for any such thing and seize and remove it.

68.1(4) Where, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under a statute or regulation of New Brunswick or an Act of Parliament, a peace officer discovers anything in respect of which he believes on reasonable and probable grounds an offence under any other statute or regulation of New Brunswick has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of an offence under any other statute or regulation of New Brunswick, the peace officer may seize and remove it.

a) avec le consentement du propriétaire,

b) à titre d'incident qui découle d'une arrestation, ou

c) lorsqu'un agent de la paix, découvre au cours d'une perquisition légale ou lorsqu'il se trouve dans une situation autrement légale, toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une loi ou un règlement du Nouveau-Brunswick a été commise ou toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration d'une infraction à une loi ou un règlement du Nouveau-Brunswick.

68.1(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que dans un moyen de transport ou dans un contenant dans ou sur ce moyen de transport il y a quelque chose au sujet de laquelle on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration d'une infraction à une loi ou à un règlement du Nouveau-Brunswick et que dû aux circonstances il serait impracticable d'obtenir un mandat, l'agent de la paix peut perquisitionner ce moyen de transport ou ce contenant pour une telle chose, la saisir et l'emporter, et si le moyen de transport est en marche, il peut l'arrêter et peut perquisitionner le moyen de transport ou le contenant s'y trouvant pour une telle chose, la saisir et l'emporter.

68.1(4) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à une loi ou un règlement du Nouveau-Brunswick ou une loi du Parlement, un agent de la paix découvre quelque chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à toute autre loi ou à tout autre règlement du Nouveau-Brunswick, a été commise et quelque chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration de l'infraction à toute autre loi ou règlement du Nouveau-Brunswick, l'agent de la paix peut le saisir et l'emporter.

68.1(5) A peace officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under a statute or regulation of New Brunswick, seize and remove any conveyance

(a) in which he finds anything in respect of which he believes on reasonable and probable grounds an offence under the *Fish and Wildlife Act*, the *Liquor Control Act* or the *Tobacco Tax Act* or the regulations under those Acts has been committed; or

(b) which he believes on reasonable and probable grounds is being or has been knowingly used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under the *Liquor Control Act* or the *Tobacco Tax Act* or the regulations under those Acts and which may be required as evidence or for the purposes of investigation.

68.1(6) Where a peace officer seizes and removes anything under subsection (3), (4) or (5), he shall deal with it in accordance with the statute under which the peace officer believes the offence has been committed.

68.2(1) Where a peace officer has reasonable and probable grounds to believe that in or upon any land, building, premises or other place, container or conveyance there is anything in respect of which an offence under a statute or regulation of New Brunswick has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of an offence under a statute or regulation of New Brunswick and that in the circumstances it would be impracticable to obtain a warrant under subsection 69(2), he may apply for a warrant in accordance with this section.

68.2(2) For the purposes of obtaining a warrant referred to in subsection (1), a peace officer may submit an information on oath or solemn affirma-

68.1(5) Un agent de la paix peut, au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à une loi ou à un règlement du Nouveau-Brunswick, saisir et emporter le moyen de transport

a) dans lequel il trouve quelque chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, la *Loi sur la réglementation de l'alcool*, et de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou les règlements établis en vertu de ces lois a été commise; ou

b) au sujet duquel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est ou a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction à la *Loi sur la réglementation des alcools* ou la *Loi de la taxe sur le tabac* ou aux règlements établis en vertu de ces lois et qui peut être requis à titre de preuve ou aux fins de l'enquête.

68.1(6) Lorsqu'un agent de la paix saisit et emporte une chose en vertu des paragraphes (3), (4) et (5), il doit en disposer conformément à la loi à laquelle l'agent de la paix croit que l'infraction a été commise.

68.2(1) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que dans ou sur un bien-fonds, un bâtiment, des locaux ou autre endroit, un contenant ou un moyen de transport, il existe quelque chose relativement à laquelle une infraction à une loi ou un règlement du Nouveau-Brunswick a été commise ou quelque chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration de l'infraction à une loi ou un règlement du Nouveau-Brunswick et que dû aux circonstances il serait impracticable d'obtenir un mandat en vertu du paragraphe 69(2), il peut demander un mandat conformément au présent article.

68.2(2) Aux fins d'obtenir un mandat mentionné au paragraphe (1), un agent de la paix peut soumettre une dénonciation sous serment ou sous affirma-